



CADRE JURIDIQUE

La **LOI DE DEVELOPPEMENT ET DE MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES**, présentée par Hervé NOVELLI, Secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services, a été promulguée le 22/07/2009 et publiée au Journal Officiel le 24/07/2009.

Deux décrets et sept arrêtés ont été publiés le 23/12/2009, venant compléter ce nouveau cadre juridique.

Les articles suivants peuvent intéresser votre activité professionnelle :

- Articles 1 à 3 : Régime de la vente de voyages et de séjours,
- Article 6 : Offices du Tourisme,
- Article 7 : L'Agence de Développement Touristique de la France,
- Articles 10 à 15 : Réforme du classement des équipements touristiques,
- Article 24 : Meublés de tourisme et chambres d'hôtes.

Articles 1 à 3 : MODERNISER LE REGIME DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SEJOURS

Voir note « INFO Rn2d – Loi du 22/07/2009 – Vente de voyages & séjours »

Article 6 : OFFICES DE TOURISME

Il est maintenant précisé dans le code du tourisme qu'un office de tourisme peut implanter un ou plusieurs bureaux permanents ou non permanents chargés notamment de l'information touristique. Cette précision a été demandée, notamment dans le cadre des regroupements à l'échelle intercommunale. La loi supprime l'obligation faite à un office de tourisme intercommunautaire d'être structuré uniquement sous forme d'EPIC. Un syndicat mixte regroupant plusieurs CDC pourra instituer un OT en association.

Le classement des offices de tourisme reste volontaire. Le processus de classement des offices de tourisme est fixé par décret.

Article 7 : L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA FRANCE (ATOUT FRANCE)

La loi fixe les bases juridiques du GIE Atout France, issu de la fusion d'ODIT France et Maison de la France. Cette agence sera notamment chargée de gérer de missions d'intérêt général (élaboration et révision des référentiels de classement des hébergements, publication des hébergements classés, tenue des registres publics des opérateurs de voyages ou de séjours et des exploitants de véhicule de tourisme avec chauffeur,...).

« Art. L. 141-2. - *Le groupement d'intérêt économique "agence de développement touristique de la France" (...) concourt à la mise en œuvre des politiques publiques en faveur du tourisme, notamment à travers les missions suivantes :*

- *l'expertise auprès de l'État, des collectivités territoriales et des partenaires privés ou associatifs membres du groupement, pour la définition et la mise en œuvre de leur politique touristique, ainsi que la conception et le développement de leurs projets ;*
- *l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des actions d'information et de promotion relatives à l'image, au produit et à l'ingénierie touristique de métropole et d'outre-mer sur les marchés étrangers et national ;*
- *la mise en œuvre d'opérations d'informations touristiques à destination de ses membres et du public français ;*

- l'observation des phénomènes touristiques et la mise en place de données chiffrées utilisables par ses membres ;
- l'expertise et le conseil auprès de ses membres, dans le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation ;
- la production d'études générales et spécifiques sur l'offre et la demande touristiques ;
- la définition d'outils de diffusion de ses travaux et des données générales sur l'offre touristique française ;
- la prospective et la veille dans les filières et territoires touristiques ;
- l'exportation de savoir-faire, notamment en matière d'ingénierie touristique ;
- l'élaboration et l'actualisation des tableaux de classement des hôtels, des résidences de tourisme et des meublés de tourisme ;
- la diffusion libre et gratuite, par tous moyens appropriés, de la liste des établissements classés sur la base du tableau mentionné à l'article L. 311-6.

L'Etat, les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics peuvent par convention confier à l'agence d'autres missions d'intérêt général compatibles avec son objet.

L'agence comprend une commission chargée d'immatriculer les opérateurs de voyages visés à l'article L. 211-1 et les exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur visés à l'article L. 231-1.

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes locaux de tourisme peuvent participer à l'agence de développement touristique de la France.

Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de l'agence. Sa mission et les modalités de sa désignation sont fixées par décret en Conseil d'État.

L'agence est soumise au contrôle économique et financier de l'État, sans préjudice des dispositions de l'article L. 251-12 du code de commerce.

Le contrat constitutif de l'agence de développement touristique de la France est approuvé par arrêté du ministre chargé du tourisme. (...) »

Articles 10 à 15 : REFORME DU CLASSEMENT DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

➤ PRINCIPES POUR TOUS LES TYPES D'HEBERGEMENTS

La réforme du classement des hébergements touristiques concerne les hôtels, les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences de tourisme, les villages de vacances, les meublés de tourisme, les villages résidentiels de tourisme.

La réforme du classement hôtelier est entrée en vigueur le 27 décembre 2009. Les autres dispositifs sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2010. La réforme du classement des hébergements touristiques concerne à la fois la définition de nouvelles normes de classement et la procédure pour désormais obtenir les étoiles déterminées.

Les nouvelles normes orientées client, doivent contribuer à l'amélioration de la qualité des équipements mais aussi des services de l'hôtellerie française grâce à un modèle plus exigeant, complet et évolutif. Pour garantir une meilleure lecture des étoiles par le client, consommateur de différents modes d'hébergement, les normes seront désormais construites selon les mêmes principes et harmonisées entre elles.

Dans ce cadre, les articles 7, 10 et 12 de la loi du 22 juillet 2009 confient à ATOUT FRANCE les missions suivantes :

- la conception des référentiels de classement
- l'évolution des référentiels de classement
- la promotion du nouveau classement auprès des professionnels et du grand public
- la publication de la liste des établissements classés après notification de l'arrêté de classement et envoi à Atout France de cet arrêté et du dossier complet par la préfecture de département

Les textes législatifs et réglementaires

- **Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009** de développement et de modernisation des services touristiques (publié au JORF du 24 juillet 2009)
- **Décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009** portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques (publié au JORF du 27 décembre 2009)
- **Décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009** portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques (publié au JORF du 27 décembre 2009)
- **Circulaire du 29 décembre 2009** relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n° 2009-888 de développement et de modernisation des services touristiques
- **Décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010** portant diverses dispositions relatives au tourisme (publié au JORF du 8 juillet 2010)
 - *Tous ces documents sont disponibles sur l'extranet de Rn2d www.Rn2d.org dans les ressources documentaires, rubrique : juridique / code du tourisme / classement et réglementation des hébergements touristiques*
 - *Tous les textes applicables, référentiels de classement, guides de contrôle, nouveaux modèles de panonceaux,..., sont accessibles sur www.classement.atout-france.fr*

Grand principes

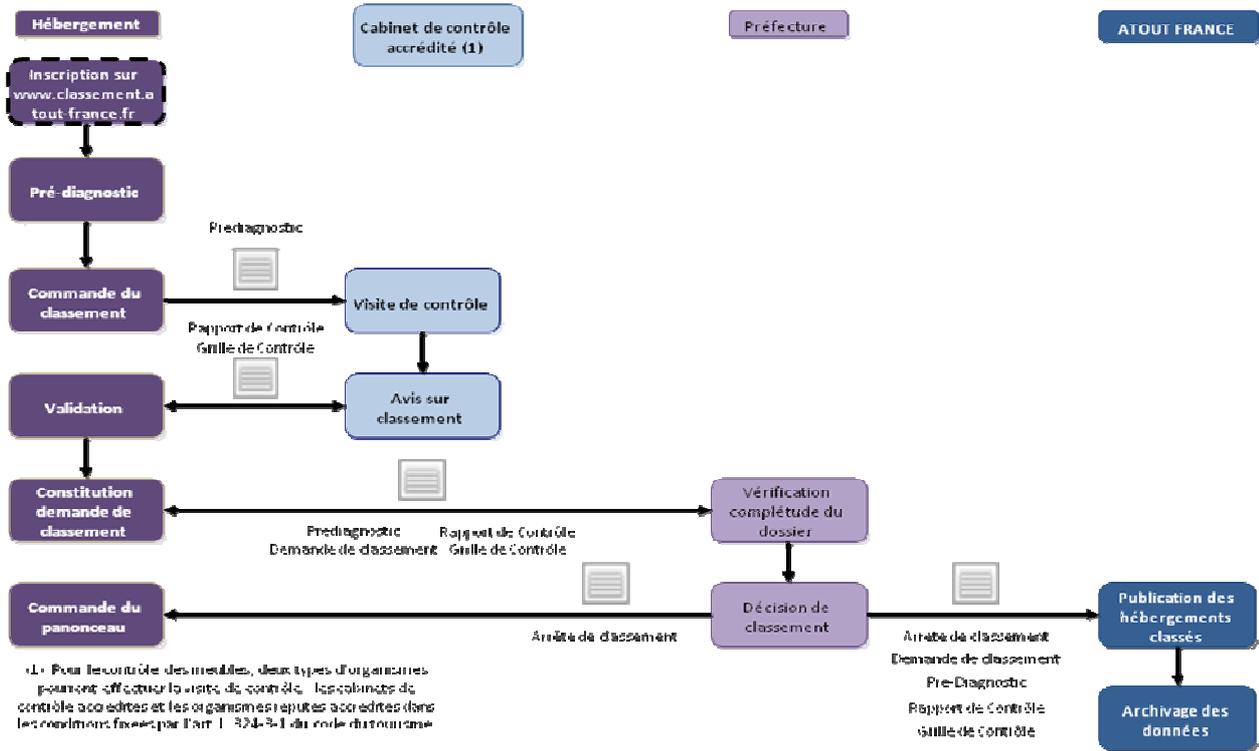
- Classement de **1 à 5***
- **Contrôle effectué sur commande de l'exploitant** par un organisme évaluateur privé accrédité par le COFRAC, (sauf cas particulier des meublés)
- Coût de la visite de contrôle à la charge de l'exploitant
- **Classement valable 5 ans** attribué par le Préfet de département sur la base de l'avis émis par le cabinet de contrôle accrédité
- **Publication des établissements classés par Atout France** (à réception du dossier complet par la préfecture composé de l'arrêté et du dossier de demande de classement de l'établissement)
- **Animation du dispositif de classement par Atout France**
- Référentiel révisable tous les 5 ans (avec information sur les nouveaux critères avant échéance).
- Tous les classements acquis avant la date d'entrée en vigueur du nouveau classement tels que définis dans le décret n°1650-2009 du 23 décembre 2009 cesseront de produire leurs effets le 23 juillet 2012 (cf. articles 10 et 12 de la loi du 22 juillet 2009).

Procédure de classement

1. L'exploitant réalise son prédiagnostic d'après le modèle homologué par arrêté du ministre. **Ce pré diagnostic n'existe plus pour les meublés de tourisme.**
2. Il commande une visite de classement auprès de l'organisme de contrôle accrédité par le COFRAC de son choix. (ou de « l'organisme réputé détenir l'accréditation » pour le classement des meublés de tourisme)
3. Cet organisme effectue une visite de contrôle et lui transmet un certificat de visite et un rapport de contrôle.
4. L'exploitant transmet son dossier complet de demande de classement à la préfecture du département qui **vérifie la complétude du dossier** et l'avis émis par le cabinet de contrôle. La préfecture prononce la décision de classement, adresse l'arrêté à l'exploitant **Ce classement est valable 5 ans.**
5. La Préfecture transmet une copie de l'arrêté et du dossier de demande du classement à ATOUT France aux fins de publication et d'observation.

ATOUT France propose un service de téléprocédure gratuit permettant de gérer et de suivre toutes les étapes de sa demande de classement en ligne sur www.classement.atout-france.fr

Procédure de classement



Le référentiel de classement

Le référentiel de classement est homologué par arrêté du ministre. Il est complété par un guide de contrôle précisant la méthode d'évaluation et de validation de chaque critère.

Le référentiel de classement et le guide de contrôle sont les documents de référence des inspecteurs des cabinets de contrôle accrédités (ou organismes réputés détenir l'accréditation pour les meublés) et sont librement accessibles.

Un système à points, pourquoi ?

Le système à points permet une souplesse dans le classement permettant :

- la prise en compte de certaines contraintes de l'établissement,
- l'expression du positionnement commercial de l'établissement et la valorisation de ses équipements.

Enfin, une méthode identique favorise la revalorisation des étoiles grâce à des catégories plus homogènes quel que soit le type d'hébergement.

Un système à points, comment ?

Les critères sont organisés en trois grands domaines : Equipements / Service au client / Accessibilité et développement durable.

Chaque critère est affecté d'un nombre de points.

Deux types de critères : "obligatoires" (X) et "à la carte" (O).

Principe de calcul :

Pour obtenir le classement dans une catégorie donnée, il faut atteindre un nombre de points minimum (addition des points obligatoires et à la carte), à raison de :

- 100 % des points affectés aux critères obligatoires, avec une marge de 5 %. Les points obligatoires perdus doivent être compensés par **trois fois** plus de points "à la carte".

- 5 %, 10 %, 20 %, 30 % et 40 % des points affectés aux critères "à la carte" correspondant respectivement aux catégories 1*, 2*, 3*, 4*, 5*.

Un établissement qui ne recueille pas le nombre suffisant de points obligatoires et de points à la carte ne peut obtenir le classement

Evolution des tableaux de classement et commission des Hébergements touristiques marchands

Une évolution régulière des tableaux de classement en vue d'une meilleure adaptation avec les mutations du marché sera désormais conduite.

La compétence de la révision des tableaux de classement relève de l'Agence de Développement Touristique de la France qui s'appuie pour ce faire sur une concertation menée avec les différents interlocuteurs reconnus par l'Etat en fonction du type d'hébergement pour proposer des tableaux de classements.

Ensuite, la **commission d'hébergement touristique marchand** présidée par un de ses membres est chargée **d'émettre un avis sur les projets de tableau** avant que ceux-ci ne soient transmis au ministre chargé du tourisme (art. D.141-11 du code du tourisme).

Cette commission, regroupe, dans des conditions fixées par décret (art. D. 141-12 du code du tourisme), les membres suivants :

- 11 représentants des professionnels de l'hébergement touristique marchand (campings, hôtels, meublés...)
- un représentant de la FNOTSI
- un représentant de Rn2d
- trois personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé du tourisme
- deux représentants des associations de consommateurs et un représentant des associations œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap.

Important : Rn2d est membre de cette commission.

Calendrier

La réforme du classement des hôtels de tourisme est entrée en vigueur le 27 décembre 2009.

La réforme du classement des hébergements suivants est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010 :

- les résidences de tourisme ;
- les villages résidentiels de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages de vacances ;
- les terrains de camping et de caravanage ;
- et les parcs résidentiels de loisirs

Organismes compétents pour effectuer les visites de classement

Désormais, pour tous les modes d'hébergement concernés par le classement, la visite de contrôle devra être effectuée par un organisme évaluateur de type A ou C, accrédité **pour le contrôle du dit hébergement** (l'accréditation est accordée par type d'hébergement et non pour le classement en général), certifié par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ou tout organisme européen équivalent. Celui-ci remettra un certificat de visite, comprenant un rapport de contrôle et une grille de contrôle.

Pour les meublés désirant obtenir le classement, cette visite de contrôle pourra également être effectuée par un organisme réputé accrédité dans les conditions fixées par l'article L. 324-3-1 du code du tourisme et l'article D. 324-7 du même code.

→ **Important : Voir le cas particulier des meublés de tourisme dans cette note.**

Qu'est-ce que l'accréditation ?

Attestation délivrée par une tierce partie (*le Cofrac*), ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité (*cabinet de contrôle accrédité*), constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité (*NF EN ISO/CEI 17011 mai 2005*).

Le système d'accréditation permet de sélectionner au niveau national des organismes qualifiés et retenus pour leur **compétence, leur professionnalisme et leur impartialité**, afin que le classement soit crédible et homogène. L'accréditation est valable **4 ans** mais le cabinet de contrôle fait l'objet **d'un audit de suivi annuel** par des professionnels de la qualité et du secteur des hébergements touristiques mandatés par le Cofrac en entreprise et pendant la pratique d'une inspection. Il n'y a pas de nombre limité de cabinets de contrôle accrédités : de nouveaux cabinets de contrôle accrédités peuvent venir étoffer la liste présentée sur www.classement.atout-france.fr.

Toute demande d'accréditation est à adresser au Cofrac. Seul le Cofrac après avis émis par la commission permanente d'accréditation, décide de l'accréditation d'un organisme après un processus méthodique et complet d'examen de la candidature du cabinet (étude de la recevabilité du dossier et audit d'évaluation).

La liste des établissements accrédités par le COFRAC est disponible sur le site d'Atout France dédié au classement : <http://www.classement.atout-france.fr> et sur celui du COFRAC : www.cofrac.fr.

➤ REFORME DU CLASSEMENT DES MEUBLES DE TOURISME

Les grands principes

Les grands principes du classement des meublés sont les mêmes que pour les autres types d'hébergements (voir ci-dessus). A noter que :

- Le classement reste volontaire.
- Il est attribué pour une durée de 5 ans (sauf exception *)
- Le classement est subordonné à une visite de classement réalisé par un « organisme compétent » (voir plus loin).
- Le préfet de Département prononce la décision de classement sur la base de l'avis émis par l'organisme de contrôle accrédité ou réputé accrédité. Cette décision se formalise par l'émission d'un arrêté.
- Le tableau de classement a été entièrement revu.

* **Le classement des meublés délivré avant la date du 8 juillet 2010 cessera d'être valable à compter du 23/07/2012** (Décret n° 2010-759 du 6 juillet publié au Journal Officiel le 8 juillet 2010).

Textes réglementaires et documents de référence spécifiques aux meublés

- **Arrêté du 2 août 2010** fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme. (publié au JORF du 17 août 2010)
- **Arrêté du 6 décembre 2010** fixant le niveau de certification de la procédure de contrôle des meublés de tourisme par les organismes réputés détenir l'accréditation (publié au JORF du 11 décembre 2010)
- **Décret n°2010-1602 du 20 décembre 2010** modifiant l'article D. 324-6-1 du code du tourisme (publié au JORF du 22 décembre 2010)
- **Le rapport de contrôle** (Arrêté du 2 août 2010 voir ci-dessus)
- **La grille de contrôle** (Arrêté du 2 août 2010 voir ci-dessus)
- **Le référentiel de classement** (Arrêté du 2 août 2010 voir ci-dessus)
- **Le formulaire de demande de classement** d'un établissement dans la catégorie "meublé de tourisme" (Cerfa n° 11819 02)
- **Le guide de contrôle**
- **Note de clarification** concernant le classement des meublés de tourisme

La procédure de classement

Procédure

La procédure de classement des meublés de tourisme qui est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2010 est décrite dans les articles D.324-2 à D.324-5 du -décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 et est complétée par l'arrêté du 2 août 2010.

COMMENT DÉCROCHER LES NOUVELLES ÉTOILES ?

TOUTES LES ÉTAPES DE LA DÉMARCHE DE CLASSEMENT D'UN MEUBLÉ DE TOURISME

Qui ?	Quoi ?	Documents	Délais réglementaires
Propriétaire de meublé ou son mandataire	Commande la visite de contrôle auprès de l'organisme de son choix		
Organisme de contrôle accrédité ou réputé accrédité	Réalise la visite de contrôle (1)	Rapport de contrôle (2)	Rapport de contrôle remis sous 15 jours
Propriétaire de meublé ou son mandataire	Adresse la demande de classement à la préfecture de département	Formulaire de demande de classement Rapport de contrôle	
Préfecture	Prend la décision de classement	Arrêté de classement Rapport de contrôle Formulaire	Sous 1 mois
ATOUT FRANCE	Publie l'hébergement classé après réception du dossier complet par la préfecture de département		

(1) La visite de contrôle en vue du classement est valable 3 mois (décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009)

(2) Le rapport de contrôle comprend la synthèse du rapport et la grille de contrôle tels qu'homologués par arrêté du ministre dans l'arrêté du 17 août fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.

Mise à jour le 17/08/2010



A noter :

- Il n'y a plus de dépôt du dossier en mairie dans la procédure de demande de classement
- Le loueur du meublé ou son mandataire qui souhaite obtenir le classement adresse à la préfecture du département, en deux exemplaires dont un exemplaire sous forme numérique, son dossier de demande de classement constitué des documents suivants :
 - « a) Le formulaire de demande de classement conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme ; (non encore paru à la date de mise à jour de la fiche)
 - « b) Le certificat de visite délivré par un organisme évaluateur.

Pour plus de détails, se référer au document « MEUBLES - ATOUT FRANCE - 18/08/10 - DOCUMENT DE PRESENTATION DE LA REFORME DU CLASSEMENT » disponible sur l'extranet de Rn2d et à l'arrêté du 2 août 2010 qui comporte en annexes tous les nouveaux documents utiles au classement.

Tableau de classement des meublés

Le nouveau tableau de classement des meublés a été publié en annexe de l'arrêté du 2 août 2010. Cela a fait l'objet d'une concertation nationale pilotée par Atout France à laquelle la Rn2d a participé. Ce tableau respecte les principes généraux des nouveaux tableaux (voir plus haut « Le référentiel de classement ») c'est-à-dire : système à points, trois catégories de critères (équipement, service au client, accessibilité et développement durable), des critères obligatoires et des critères « à la carte ».

Nouveauté : un guide de contrôle permet d'accompagner la lecture de la grille dans l'interprétation des critères. Ce guide est téléchargeable sur le site d'Atout France : https://www.classement.atout-france.fr/doc_reference_public

➔ *Tableau téléchargeable sur l'extranet de Rn2d et sur le site d'Atout France*

Les organismes compétents pour les visites de classement des meublés

3 phases :

- **Avant le 1^{er} juillet 2010** : pas de changement : peuvent classer les organismes disposant d'un agrément de la préfecture du Département.
- **Du 1^{er} juillet au 31 mars 2011** :
 - pas de changement pour les organismes qui détenaient un agrément avant la promulgation de la loi du 22 juillet 2009
 - les organismes qui ont obtenu un agrément après la date de promulgation de la loi de développement et de modernisation des services touristiques ne peuvent plus exercer
 - A partir de la date du 1^{er} juillet 2010, des cabinets de contrôle accrédités sur ce domaine peuvent exercer, leur liste est publiée sur le site d'Atout France.
- **Depuis le 1^{er} avril 2011, ne peuvent exercer que les organismes accrédités (cabinets privés etc.) et les organismes réputés accrédités en conformité** avec l'arrêté du 6 décembre 2010 fixant le niveau de certification de la procédure de contrôle des meublés de tourisme par les organismes réputés détenir l'accréditation (publié au JORF du 11 décembre 2010), c'est-à-dire respectant le niveau de certification et ayant obtenu une attestation de conformité -suite à un audit externe- délivrée par **organisme évaluateur tiers accrédité EN 45011**

Deux types d'organismes peuvent donc réaliser des visites de classement pour les meublés :

- **Un organisme de type A ou C agréé par le COFRAC** pour le contrôle des meublés de tourisme. (voir plus haut « Qu'est-ce que l'accréditation ? »)
- **Un organisme « réputé détenir l'accréditation ».** (concerne notamment les CDT, ADT, UDOTSI,...)
Textes de référence :
 - **Article D.324-7 du décret no 2009-1652 du 23 décembre 2009**
 - **Arrêté du 6 décembre 2010** fixant le niveau de certification de la procédure de contrôle des meublés de tourisme par les organismes réputés détenir l'accréditation (publié au JORF du 11 décembre 2010)
« Est réputé détenir l'accréditation tout organisme qui, à la date de la promulgation de la loi du 22 juillet 2009, était titulaire :
 - **soit de l'agrément délivré par la préfecture du département**, dès lors qu'il justifie de son adhésion à cette même date à un réseau national de promotion et de contrôle des meublés signataire d'une convention* passée avec le ministre chargé du tourisme
 - **soit de l'agrément délivré par le ministre chargé du tourisme.**"

(NB : Rn2d est signataire d'une telle convention. Convention de Rn2d passée avec le ministre chargé du tourisme téléchargeable sur l'extranet www.Rn2d.org, dans les ressources documentaires, rubrique : Juridique / Code du Tourisme / Classement et réglementation des hébergements touristiques).*

➔ **Les organismes qui détenaient un agrément** de la préfecture du département pour le classement des meublés avant la promulgation de la loi (c'est-à-dire un agrément avant le 22 juillet 2009) peuvent continuer à réaliser les visites de classement sous réserve de respecter les dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2010.

➔ **Les organismes qui ne détenaient pas cet agrément avant le 22 juillet 2009, ou dont la convention d'agrément préfectoral était caduque**, n'entrent pas ou plus dans le champ des organismes « réputés détenir l'accréditation ».

Dans ce cas, l'organisme, s'il souhaite exercer la mission de classement des meublés de tourisme, devra respecter les dispositions de l'arrêté du 6 décembre **et** obtenir une convention auprès de sa « tête de réseau », si celle-ci dispose de l'agrément délivré par le ministre chargé du tourisme.

Rn2d disposant de cet agrément peut déléguer la mission à ses adhérents dans le respect des conditions fixées dans l'annexe II de l'Arrêté du 6 décembre 2010.

A noter : Rn2d ne peut déléguer cette mission qu'à un adhérent ayant obtenu son attestation de conformité.

→ **Pour toute demande contacter Rn2D**, en amont de la démarche.

Déclaration obligatoire auprès d'Atout France

En application de l'article D. 324-6-1 du code du tourisme et de l'arrêté du 6 décembre 2010 fixant le niveau de certification de la procédure de contrôle des meublés de tourisme par les organismes réputés détenir l'accréditation, les organismes de contrôle réalisant des visites des meublés en vue de leur classement **doivent adresser une copie de l'attestation de conformité délivrée par tout organisme évaluateur tiers accrédité EN 45011** à ATOUT FRANCE, pour pouvoir continuer à effectuer les visites d'inspection **à partir du 1er avril 2011**. Ils figureront ainsi sur la liste des établissements réputés accrédités publiée sur le site d'Atout France à l'adresse suivante : https://www.classement.atout-france.fr/liste_cabinet_controle_public

Comment se déclarer auprès d'Atout France ?

- La pièce justificative est à communiquer :
 - Soit par voie postale : ATOUT FRANCE - 79-81, rue de Clichy - 75 009 Paris (à l'attention de Laurent ANDUREU) ;
 - Soit par voie électronique : classement@franceguide.com (à l'attention de Laurent ANDUREU).
- Pour compléter chaque dossier et publier sur le site Internet d'ATOUT FRANCE les informations relatives aux organismes de contrôle habilités à effectuer les visites d'inspection à compter du 1er avril 2011, il est demandé de préciser :
 - Le nom commercial de votre organisme ;
 - Le numéro de téléphone ;
 - Le numéro de télécopie (facultatif) ;
 - L'adresse électronique ;
 - Le site internet (facultatif) ;
 - Le nom du réseau auquel vous êtes adhérent (si vous faites partie d'un réseau - information non publiée).

Important

Rn2D accompagne ses adhérents dans la démarche d'obtention du niveau de certification : référencement d'un cabinet d'audit (SGS), procédures communes mises en place, accompagnement...

⇒ **Voir les divers documents sur l'extranet**, (rubrique les travaux de Rn2d / commissions meublés) relatifs à l'audit et principalement :

- Présentation et compte-rendu de la journée d'information Rn2d sur les meublés du 9 février 2011
- La note d'information sur les audits n°1 de février 2011
- La note d'information sur les audits n°2 de mars 2011
- La grille de contrôle SGS pour l'audit - Mars 2011

Le représentant de l'Etat dans le département peut procéder au retrait de l'agrément :

- En cas de non-respect des obligations figurant dans la convention d'agrément ;
- Lorsque **la délivrance du certificat de visite est liée ou subordonnée**, soit directement, soit indirectement, à une adhésion audit organisme ou à **une offre de commercialisation** proposée par ledit organisme.
- En cas de retrait de l'agrément, l'organisme accrédité ou réputé accrédité est tenu d'en informer Atout France.

Important : la délivrance du certificat de visite ne doit pas être subordonnée à une adhésion ou à une offre de commercialisation.

Signalement du classement

« Art. D. 324-6. – Le loueur du meublé ou son mandataire peut signaler le classement de son meublé par l'affichage d'un panonceau selon un modèle établi par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 (Atout France) et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme. Il doit afficher, de manière visible à l'intérieur du meublé, l'arrêté de classement. »

Remarque : Les nouveaux modèles de panonceaux sont décrits dans à l'Arrêté du 22 décembre 2010 relatif aux panonceaux des hébergements de tourisme. L'affichage du panonceau pour les meublés n'est pas obligatoire.

NB : Rn2d est en cours de référencement d'un fabricant de panonceaux meublés.

Publication de la liste des meublés de tourisme

Cf. Art. 7 de l'arrêté du 2 aout 2010

La liste des meublés de tourisme, diffusée gratuitement sur le site internet d'Atout France, comporte les indications suivantes :

- le nom et prénom du loueur et/ou, le cas échéant, le nom et prénom du mandataire ;
- les coordonnées postales du meublé de tourisme ;
- le courriel, l'adresse du site internet ou les coordonnées téléphoniques du loueur ou du mandataire ;
- le nombre d'étoiles ;
- la date d'attribution du classement ;
- la capacité du meublé (nombre de personnes susceptibles d'être accueillies).

A noter : seuls les nouveaux meublés classés y figureront.

Radiation du meublé

La radiation peut être prononcée par le préfet de département en cas d'insuffisance grave d'entretien du meublé. Cette radiation ne peut être prononcée sans que l'exploitant en ait été préalablement avisé et invité à se faire entendre personnellement ou par mandataire (cf. décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009).

Remarque : la préfecture peut procéder à la radiation **mais non au « déclassement du meublé »** dans un nombre d'étoiles inférieur comme pouvaient le faire autrefois les CDAT.

➤ TRAVAUX MEUBLES AU SEIN DE RN2D

Commission meublés

En avril 2010 Rn2d a réactivé une Commission Meublés. (Une commission du même type existait en 2007). Cette commission est animée par Philippe Gay (Directeur du CDT du Calvados) et suivie par Christel Berlingué (Rn2d).

Les objectifs de cette commission

- Représenter le Réseau
- Etre force de proposition

Cette commission est composée d'une vingtaine de techniciens de CDT/ADT en charge du classement des meublés.

Travaux en cours :

- Mise en place d'un logiciel mutualisé entre adhérents de gestion du classement
- Accompagnement pour les audits
- Mise à jour régulière de la FAQ sur le classement des meublés
- Animation du groupe de discussion « meublés »
- Plus de 100 personnes formées au nouveau classement
- Référencement d'un fabricant de panonceaux meublés

➤ LE CLASSEMENT DES CHAMBRES D'HOTES

La loi introduit le principe du classement des chambres d'hôte. « Art. L. 324-3-1. – L'État détermine les procédures de classement des chambres d'hôtes dans des conditions fixées par décret. »

Un décret viendra préciser les conditions de classement.

Remarque : Il n'existe pour l'instant pas de projet de décret sur le classement des chambres d'hôte.

Article 24 : MEUBLES DE TOURISME ET CHAMBRES D'HOTES

➤ LA DECLARATION OBLIGATOIRE EN MAIRIE DES MEUBLES DE TOURISME ET DES CHAMBRES D'HOTES

Art. L. 324-1-1. De la Loi du 22/07/09 : « Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé. »

➔ La loi introduit pour les meublés de tourisme un système de déclaration identique à celui des chambres d'hôtes.

Art. D. 324-1-1 du décret n° 2009 -1652 prévoit :

1. – La déclaration de location d'un meublé de tourisme prévue à l'article L. 324-1-1 est adressée au maire de la commune où est situé le meublé par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception. « La déclaration précise l'identité et l'adresse du déclarant, l'adresse du meublé de tourisme, le nombre de pièces composant le meublé, le nombre de lits et la ou les périodes prévisionnelles de location. « Tout changement concernant les éléments d'information que comporte la déclaration fait l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie. « La liste des meublés de tourisme est consultable en mairie. »

Le II de l'article 16 du décret n° 2009 -1652 prévoit que les loueurs de meublés de tourisme déjà mis en location à la date de publication du décret (23/12/2009), ont l'obligation de procéder à **la déclaration de leur meublé en mairie au plus tard le 1^{er} juillet 2010.**

→ Les meublés classés en activités doivent se déclarer en mairie avant le 1^{er} juillet 2010. Les autres meublés de tourisme doivent se déclarer en mairie avant d'exercer leur activité (mais une fois que leur classement a été prononcé).

Important - ce texte est à rapprocher de la définition d'un « meublé de tourisme »

Définition d'un meublé de tourisme :

Les meublés de tourisme sont des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile. (Code du tourisme - Article D324-1)

Les meublés de tourisme **sont répartis dans l'une des catégories** exprimées par un nombre d'étoiles croissant suivant leur confort fixées par arrêté. (Code du tourisme - Article D324-2).

→ Un « meublé de tourisme » est donc un meublé classé. **Ne sont donc concernés par cette déclaration que les meublés classés.**

Pourquoi cette déclaration ?

Dans la nouvelle procédure de classement des meublés, il n'y a plus de dépôt du dossier en mairie, cela permettra donc aux mairies d'avoir un listing des meublés classés de leur commune.

Comment effectuer la déclaration ?

Il existe un formulaire CERFA pour la déclaration des meublés de tourisme en mairie : à télécharger en suivant le lien suivant : <http://vosdroits.service-public.fr/R14321.xhtml>

Sanctions

Pour les meublés, comme pour les chambres d'hôte, le non-respect de cette obligation est puni de peines prévues pour les contraventions de la troisième classe.

Art. D. 324-1 du décret n° 2009 -1650

II. « L'avant-dernier alinéa de l'article D. 324-15 est supprimé »

L'alinéa supprimé est le suivant : « le maire communique une fois par an au préfet de région, au président du conseil régional et au président du conseil général les données statistiques relatives aux déclarations de chambres d'hôtes ».

Remarque : Les maires n'ont donc plus d'obligation de communiquer les statistiques relatives aux chambres d'hôtes. Cette disposition n'est également pas prévue pour les meublés de tourisme.